

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 30 Mars 2022

Présents : MM. ROCHER Lionel - POLI J Marie - CRESPIEN Raymond, ILAFKIHEN Tarik.
Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 235 : BOLLENE RCB / PERTUIS USR – U19 D1 du 12/03/2022
DOSSIER N° 248 : VILLENEUVE FC / BOLLENE RCB – Coupe Avenir U17 du 20/03/2022
DOSSIER N° 258 : GRAVESON ENT / ISLE BC – U15 D2 du 27/03/2022
DOSSIER N° 259 : NOVES O / LACOSTE US – DISTRICT 4 du 27/03/2022
DOSSIER N° 260 : LES VALAYANS AS / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 27/03/2022
DOSSIER N° 261 : PIOLENC AS / GRES ORANGE US – DISTRICT 4 du 27/03/2022
DOSSIER N° 262 : GORDES ESP / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 4 du 27/03/2022
DOSSIER N° 264 : LACOSTE US / GADAGNE SC – DISTRICT 3 du 20/03/2022
DOSSIER N° 265 : VEDENE LE PONTET AC / ORANGE FC – U15 FEMININE à 8 du 16/03/2022

Dossiers en attente

DOSSIER N° 247 : MONTEUX O / ST DIDIER PERNES – U16 D1 du 06/03/2022
DOSSIER N° 263 : MORIERES ACS / US PLANAISE – DISTRICT 4 du 27/03/2022

COURRIER

Club de GRAVESON ENT : en réponse à vos mails nous vous confirmons que le règlement spécifique de la coupe de l'Esperance seniors précise que aucun joueur présent sur la feuille de match ne doit avoir participé à plus de la moitié des rencontres de compétition officielle de l'équipe supérieure. L'Art 48.2 des règlements du district GRAND VAUCLUSE ne s'applique pas dans cette épreuve.

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 235 : **BOLLENE RCB / PERTUIS USR – U19 D1 du 12/03/2022**

Vu l'évocation posée par PERTUIS USR : le joueur EL HANDAZ Oussama du club de BOLLENE a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse de BOLLENE RCB suite à la demande de la CSR.

Attendu que le joueur EL HANDAZ Oussama était en état de suspension à titre conservatoire depuis le 28/01/2022.

Attendu que la commission de discipline s'est tenue le 09/03/2022 et a sanctionné le joueur EL HANDAZ Oussama d'une suspension de 6 matchs à compter du 14/03/2022.

Attendu que cette décision a été publiée sur le BO N° 31 du 11/03/2022 à 18h13.

Attendu que l'article 3.3.3 du règlement disciplinaire stipule : l'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance.

Par conséquent le joueur EL HANDAZ Oussama pouvait prendre part à la rencontre du 12/03/2022.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain BOLLENE RCB – PERTUIS USR 2 à 2.

Aucun frais de dossier ne sera appliqué sur ce dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 248 : VILLENEUVE FC / BOLLENE RCB – Coupe Avenir U17 du 20/03/2022

Vu la réclamation portée par courrier électronique par M AMDAA Abdelilhe dirigeant de BOLLENE RCB.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la VILLENEUVE FC.

Au motif que ces joueurs ont participé à la plus de la moitié des rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match correspondantes à l'équipe supérieure de VILLENEUVE FC,

Il s'avère qu'aucun des joueurs de cette rencontre n'a effectué plus de la moitié des rencontres officielles.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit réclamation non fondée (article 65 alinéa 2 des règlements du DISTRICT GRAND VAUCLUSE) et confirme le score acquis sur le terrain VILLENEUVE FC – BOLLENE RCB 6 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 258 : GRAVESON ENT / ISLE BC – U15 D2 du 27/03/2022

Vu le courrier électronique du club de GRAVESON ENT qui précise :

A l'équipe de GRAVESON ENT ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du dimanche 27/03/2022.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GRAVESON ENT 1 (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 259 : NOVES O / LACOSTE US – DISTRICT 4 du 27/03/2022

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr VAN MEEL Alan arbitre officiel :

A 13h00, heure du coup d'envoi l'équipe de LACOSTE US n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LACOSTE US (voir article 159, alinéa 4 RG des Règlements Généraux de la F.F.F).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 260 : LES VALAYANS AS / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 27/03/2022

Vu le courrier électronique du club des VALAYANS AS qui précise :

L'équipe de ETOILE D'AUBUNE n'était pas présente sur le terrain pour la rencontre du dimanche 27/03/2022 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ETOILE D'AUBUNE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 261 : PIOLENC AS / GRES ORANGE US – DISTRICT 4 du 27/03/2022

Vu le courrier électronique du club des GRES ORANGE US qui précise :

L'équipe de GRES ORANGE US ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du dimanche 27/03/2022 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GRES ORANGE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 262 : GORDES ESP / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 4 du 27/03/2022

Vu le courrier électronique du club des ST JEAN DU GRES qui précise :

L'équipe de ST JEAN DU GRES ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du dimanche 27/03/2022 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 264 : LACOSTE US / GADAGNE SC – DISTRICT 3 du 20/03/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LACOSTE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de LACOSTE US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club GADAGNE SC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 265 : **VEDENE LE PONTET AC / ORANGE FC – U15 FEMININE à 8 du 16/03/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LE PONTET VEDENE AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de LE PONTET VEDENE AC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.